

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lebohe.)

Audience du 16 mai.

M<sup>me</sup> DUDEVANT (GEORGE SAND) CONTRE SES ÉDITEURS.

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril le compte-rendu des plaidoiries de M<sup>e</sup> Durmont pour Mme Dudevant, et de M<sup>e</sup> Boinvilliers pour MM. Buloz et Bonnaire.)  
Voici le texte du jugement :

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi,  
Vu leur connexité, joint les causes, et statuant par un seul jugement :  
Attendu que Mme Dudevant demande l'autorisation de publier immédiatement divers ouvrages littéraires vendus par elle à Buloz et Bonnaire en 1835 par traité verbal et postérieurement sans traité; qu'elle prétend être rentrée dans ses droits sur les ouvrages vendus en 1835, par l'expiration des années de jouissance qu'elle avait consenties, et sur les derniers par la vente de la totalité des exemplaires à Magen et Comon;  
Attendu que Buloz et Bonnaire soutiennent que Mme Dudevant ne pourra disposer de ses ouvrages vendus en 1835 qu'au 30 juin 1842, et du surplus de ses œuvres que lorsqu'il en restera moins de quarante exemplaires à vendre;  
Qu'ils ont appelé en cause et en garantie des condamnations qui interviendraient contre eux Magen et Comon comme intéressés à s'exposer aux conclusions de Mme Dudevant;  
Qu'ils demandent reconventionnellement à Mme Dudevant :  
1° 4,500 francs, prix avancé par eux pour un roman intitulé *Engelwald*, et qui ne leur a pas été livré;  
2° 250 francs par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1836, à raison de la non livraison de cet ouvrage;  
3° 4,702 francs, solde de compte dû par ladite dame, avec les intérêts depuis le 21 mai 1840;  
Attendu que Magen et Comon demandent acte de ce qu'ils prennent, comme contraints et forcés, le fait et cause de Buloz et Bonnaire sur la demande de Mme Dudevant;

Qu'en conséquence il y a lieu de rechercher :  
1° A quelle époque devait cesser le droit de Buloz et Bonnaire sur les ouvrages compris au traité verbal de 1835;  
2° A quelles conditions Mme Dudevant pourra rentrer dans la libre disposition du surplus de ses œuvres;  
3° Quelles sont ses obligations relativement au roman intitulé : *Engelwald*;  
4° Si Buloz et Bonnaire ont droit au solde de compte qu'ils réclament;  
Sur le premier point :  
Attendu que par le traité verbal de 1835 les œuvres de Mme Dudevant étaient cédées à Buloz et Bonnaire pour cinq ans à partir de la publication du premier volume ou au plus tard de la fin de mai 1836; qu'un délai supplémentaire de six mois devait être ajouté pour les ouvrages réimprimés; que néanmoins par suite de retards imputables également à l'auteur et à l'éditeur le premier volume n'a paru que le 24 décembre 1836; que c'est donc au 24 décembre 1841 que M<sup>me</sup> Dudevant a dû rentrer dans la propriété de ses œuvres, *Lelia* exceptée dont la réimpression devait prolonger la jouissance des éditeurs jusqu'au 24 juin 1842;  
Sur le deuxième point :  
Attendu qu'en vendant le droit de faire une édition de ses œuvres, l'auteur n'abandonne pas implicitement la propriété de son manuscrit; que si l'équité l'oblige à ne pas en disposer immédiatement et à s'abstenir de créer une concurrence nuisible à son acheteur, toutefois l'exploitation exclusive qu'il lui concède doit avoir un terme, et que ce terme ne peut être reculé jusqu'à l'épuisement de l'édition;

Qu'autrement l'auteur se trouverait soumis aux chances fâcheuses d'une spéculation qui lui est étrangère, et dont, en cas de succès, il ne recueille pas les bénéfices; que, pour disposer librement d'un manuscrit qu'il n'a pas vendu, il serait obligé de racheter à prix élevé le résidu d'une édition et se trouverait victime de la mauvaise foi d'un éditeur qui aurait spéculé sur cette nécessité;  
Qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner si la vente en bloc par Buloz et Bonnaire à Magen et Comon équivaut à l'épuisement d'une édition, mais qu'il appartient au Tribunal, en l'absence de conventions et à défaut de règles fixes par l'usage qui sur cette matière n'offre que des prescriptions incertaines et contradictoires, de rechercher quelle a dû être la commune intention des parties, et de mesurer à l'éditeur la durée de sa jouissance, de manière à satisfaire ses intérêts sans sacrifier ceux de l'auteur;

Attendu que, dans l'espèce, lorsque l'édition de treize ouvrages anciens était acquise en 1835 par Buloz et Bonnaire, une jouissance de cinq années pour la série tout entière à partir de la publication du premier ouvrage, leur a paru suffisante; que les ouvrages n'étant publiés que successivement la durée moyenne de la propriété était inférieure à cinq ans; qu'on en doit conclure que pour des ouvrages nouveaux offrant un attrait de curiosité dont les autres étaient dépourvus, une durée moins longue de jouissance exclusive aurait contenté les éditeurs;  
Attendu d'ailleurs que l'édition projetée s'adressant par son format et par les conditions de sa publication à une classe de lecteurs à laquelle l'édition ancienne n'est pas destinée, Buloz et Bonnaire ne cessent pas de trouver l'emploi des volumes qui leur restent; que leur jouissance continuera donc, bien qu'elle cesse d'être exclusive;

Attendu que, d'après ces considérations, il est juste de limiter au 1<sup>er</sup> janvier 1843 la durée de la jouissance exclusive de Buloz et Bonnaire;  
Sur le troisième point :  
Attendu que par conventions verbales du 26 juillet 1835, Buloz et Bonnaire ont assimilé le roman d'*Engelwald* aux ouvrages auxquels s'applique ce traité verbal, ouvrages qui ne devaient leur appartenir qu'autant que Mme Dudevant les publierait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1840;

Que la publication d'*Engelwald* n'ayant pas eu lieu avant cette époque, Buloz et Bonnaire ont perdu par ce fait leur droit sur ledit ouvrage;  
Attendu d'ailleurs que, d'après la correspondance, les parties ont toujours été d'accord pour ajourner indéfiniment la publication du roman d'*Engelwald* à raison même du sujet dont il traite; que Buloz et Bonnaire ne peuvent donc plus en exiger la livraison et qu'ils n'ont aucun titre pour obtenir une indemnité à raison d'un retard qu'ils ont eux-mêmes consenti; que seulement ils peuvent exiger la restitution du prix qu'ils ont avancé avec les intérêts;  
Sur le quatrième point :  
Attendu que les parties sont d'accord sur la fixation en capital du solde du compte à 9,202 fr. 50 c.;

Par ces motifs.  
Vu le rapport de l'arbitre :  
Fixe au 24 décembre 1841 l'époque à laquelle cesse la jouissance de Buloz et Bonnaire sur les ouvrages compris au traité verbal de 1835, en exceptant le roman de *Lelia*;

Fixe au 24 juin 1842 le terme de la propriété de Buloz et Bonnaire sur ce dernier roman;

Dit que pour les ouvrages non compris au traité de 1835, la jouissance exclusive de Buloz et Bonnaire et de Magen et Comon leurs ayans-droit, cessera le 1<sup>er</sup> janvier 1843;

Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts à Buloz et Bonnaire pour la non-livraison d'*Engelwald*;

Condamne Mme Dudevant par toutes les voies de droit à payer, suivant ses offres, à Buloz et Bonnaire, 9,202 francs 50 cent. avec les intérêts du jour de la demande;

Dit qu'il sera fait masse des dépens, et qu'ils seront supportés par moitié par Mme Dudevant et moitié par Buloz et Bonnaire;

Et au moyen de ce qui précède, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en garantie de Buloz et Bonnaire contre Magen et Comon.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 mai 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Bernarde Deshom, femme Dasque, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne qui la condamne à dix années de travaux forcés comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime d'infanticide;—2° d'Augustin Lenfant (Mayenne), vingt ans de travaux forcés, vol;—3° De Gabriel Jameau (Mayenne), six ans de travaux forcés, vol;—4° De Jean-Louis Turpin (Morbihan), cinq ans de réclusion, faux, circonstances atténuantes;—5° De Jacques Rallier (Mayenne), vingt ans de travaux forcés, coups et blessures qui ont causé la mort;—6° D'Auguste Victor Henry, plaçant M<sup>e</sup> Morin, avocat (Morbihan), dix ans de réclusion, meurtre;—7° De Jean-Joseph Fayadas (Allier), travaux forcés à perpétuité, meurtre et vol, circonstances atténuantes;—8° De J.-B.-Victor Vouriot (Haute-Marne), sept ans de réclusion, coups portés et blessures faites à son père;—9° Du sieur Biétrich, ayant M<sup>e</sup> Lanvin pour avocat, contre un arrêt de la Cour de Paris, chambre correctionnelle, rendu en faveur du sieur Simon, intervenant par le ministère de M<sup>e</sup> Fabre, son avocat.

Ont été déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :  
1° Jacques Egrat, condamné par le Tribunal correctionnel de Bourg à la peine d'emprisonnement pour rupture de ban et escroquerie;—2° Le sieur Jean Dubois, condamné à vingt-quatre heures de prison par le conseil de discipline du 1<sup>er</sup> bataillon de la 5<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris pour refus de service;—3° Le sieur Mathurin Marie Lasalle, condamné à vingt-quatre heures de prison par le Conseil de discipline du 5<sup>e</sup> bataillon de la 4<sup>e</sup> légion de la garde nationale de la banlieue, pour refus de service d'ordre et de sûreté;—4° Le sieur Louis-Joseph Seraine, condamné par le même Conseil de discipline à quatre heures de prison, pour refus de service d'ordre et de sûreté;—5° Le sieur Joseph-Marguerite-Athanase Joher, condamné par le même Conseil de discipline à quarante-huit heures de prison pour semblable refus.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois :  
1° A Jean Touzé, condamné à six mois de prison par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle pour fraude dans le poids de fourrages par lui livrés;—2° Au sieur Thibault, condamné à quarante-huit heures de prison par le Conseil de discipline de la 5<sup>e</sup> légion de la garde nationale de Paris, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

Bulletin du 13 mai.

La Cour a rejeté le pourvoi du commissaire de police de Bordeaux, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Coudrot, prévenu de contrevention en matière de petite voirie;—2° Celui de Désiré-Magloire Duluc, contre un jugement du Tribunal correctionnel de Melun qui le condamne à des peines correctionnelles pour rupture de ban et escroquerie.

Bulletin du 14 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du procureur-général à la Cour royale de Bourges, contre un arrêt de cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Paquette, clerc d'avoué, poursuivi pour transport illégal d'une lettre;—2° Du commissaire de police de Cherbourg, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur du sieur Brunot, logeur, poursuivi pour avoir omis de porter sur son registre des personnes logées chez lui et sans en faire la déclaration à l'autorité;—3° De Léonard Hyvernaud, ayant M<sup>e</sup> Bénard pour avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Limoges qui le condamne à dix jours de prison, pour rébellion envers les préposés de l'octroi;—4° Du maire et du fermier de l'octroi de Tonneins, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre correctionnelle, rendu le 25 décembre dernier, en faveur des sieurs Saboureau et Mourquet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLOIS (appels).

(Correspondance particulière.)

Audience du 12 mai.

OUTRAGES ENVERS UN MAGISTRAT DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

Un auditoire, dans lequel on remarquait un assez grand nombre de personnes appartenant à une classe élevée et à l'opinion légitimiste du Blésois, avait de bonne heure pris place dans la salle d'audience.

À la barre du Tribunal se trouvait comme prévenu M. le comte de Trobriand, ancien officier de l'armée, aujourd'hui propriétaire aux portes de Tours. M. de Trobriand avait relevé appel d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de cette ville qui l'avait condamné en huit jours d'emprisonnement pour outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Cette affaire avait eu un certain retentissement à Tours. Voici dans quelles circonstances elle était survenue :

Depuis quelque temps, M. de Trobriand était en réclamations auprès de l'autorité administrative du département d'Indre-et-Loire pour des anticipations commises sur sa propriété à l'occasion de travaux effectués sur une grande route longeant la propriété. Une expropriation pour cause d'utilité publique ayant été ordonnée par suite des réclamations de M. de Trobriand, il eut à soutenir ses droits devant un jury, présidé par M. de Sourdeval, juge au siège de Tours.

M. de Trobriand comparut devant ce jury à l'audience du 28 février, et il parut que dans cette séance des interpellations assez vives ayant été échangées entre M. de Trobriand et un conseiller de préfecture, le magistrat directeur du jury crut devoir imposer silence à M. le comte de Trobriand. C'est alors que, s'adressant à M. de Sourdeval, M. de Trobriand lui aurait dit : « Quant à vous, monsieur, vous êtes dans une position fautive; vous suivez le cours de vos idées, vous cherchez à influencer le jury et à l'induire en erreur... » M. de Trobriand, provoquant alors un transport du jury sur les lieux litigieux, ce transport eut lieu immédiatement et mit fin à des récriminations qui menaçaient de s'envenimer davantage.

Le lendemain 1<sup>er</sup> mars, et alors que le jury d'expropriation prenait séance au milieu d'un concours d'auditeurs assez nombreux, de nouvelles interpellations amenèrent bientôt une nouvelle intervention de M. de Sourdeval; M. de Trobriand, qui se croyait lésé, s'écria alors : « Mais si vous m'empêchez de me défendre au regard du conseiller de préfecture

représentant l'administration, vous commettez un acte arbitraire. « Silence! aurait dit alors le magistrat directeur du jury.—Eh bien! je me tais, répondit M. de Trobriand, mais c'est de l'oppression! c'est de l'arbitraire! » Le juge président ordonne alors à l'huissier de faire sortir M. le comte de Trobriand; celui-ci se retire en s'écriant : « Je sors, mais c'est encore de l'arbitraire. »

C'est à raison de ces faits que M. de Trobriand avait été condamné, pour outrages envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, en huit jours d'emprisonnement.

Devant les juges d'appel, M. de Trobriand se prévaut de quelques explications qu'il a données à M. de Sourdeval, et dans lesquelles il lui aurait déclaré qu'il n'avait entendu en rien inculper son honneur et sa délicatesse. M. le comte de Trobriand fait précéder la plaidoirie de son défenseur de diverses considérations dans lesquelles il retrace avec vivacité, mais avec convenance, les divers incidents qui ont compliqué sa position devant le jury d'expropriation.

Quoi qu'il en soit de ces explications et des moyens plaidés à l'appui par M. de Jullier, défenseur de M<sup>e</sup> Trobriand, le Tribunal, après quelques instans de délibéré, confirme purement et simplement le jugement qui condamne M. de Trobriand en huit jours d'emprisonnement.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR CRIMINELLE CENTRALE DE LONDRES.

Présidence de lord DENMAN.—Audiences des 13 et 14 mai.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

PROCÈS DE DANIEL GOOD.—ACQUITTEMENT DES COMPLICES.

Cet épouvantable procès avait attiré un auditoire encore plus considérable que celui de Courvoisier, condamné en 1840 comme assassin de lord William Russell. On ne pouvait pénétrer dans la salle qu'avec des cartes signées des shérifs, mais la multitude des curieux non porteurs de billets en obtinait toutes les avenues, et il était difficile, soit aux témoins, soit aux personnes privilégiées d'arriver à leur destination.

À dix heures, le duc de Sussex, oncle de la reine, a été introduit, et a pris place sur le banc des magistrats.

Lord Denman, président, a ensuite ouvert la séance; il était assisté du juge baron Alderson et du juge Coltman.

Daniel Good et sa femme ont été amenés sur le banc des accusés, mais leurs causes ont été disjointes, et Daniel Good est resté seul à la barre.

M. Street, greffier, a dit : « Daniel Good, vous êtes accusé de meurtre sur la personne de Jeanne Jones; vous déclarez-vous coupable ou non-coupable? »

Daniel Good a répondu d'une voix affaiblie : « Je ne suis pas coupable. »

M. Waddington, attorney-général, s'est levé, et a dit : « Messieurs les jurés, votre premier devoir est d'oublier tout ce que vous avez pu lire dans les journaux, ou entendre dire sur le procès qui fait l'objet de votre examen.

Le mercredi 6 avril dernier, un nommé Collingbourne, marchand fripier dans un quartier reculé de cette capitale, requit Gardiner, officier de police, de faire des perquisitions chez Daniel Good, qui venait de lui soustraire un pantalon. Good était le cocher d'un ancien négociant du Bengale qui demeure au village de Putney.

Gardiner se rendit aux écuries de Good, à qui il annonça l'objet de sa mission; celui-ci nia avec énergie le vol qu'on lui imputait. L'officier de police en faisant ses recherches souleva quelques bottes de foin, et proféra une exclamation involontaire à la vue de l'horrible spectacle qui s'offrait à ses yeux. Good prit aussitôt la fuite après avoir fermé à clé la porte de l'écurie, sur Gardiner et les personnes qui l'accompagnaient. Le premier soin de ces personnes fut d'ouvrir la porte et de courir après Good qu'elles ne purent rejoindre. On entra ensuite dans l'écurie et l'on reconnut sous les bottes de foin le tronc d'une femme; la tête, les bras, les jambes et les cuisses avaient disparu. En poursuivant les investigations on trouva dans une autre pièce une cheminée dans laquelle se trouvaient amassées des matières combustibles toutes prêtes à former un bûcher. Dans les cendres étaient les restes d'un crâne humain et des fragments d'ossements calcinés.

Il n'était pas dès lors difficile de conjecturer que ces tristes débris avaient appartenu à une femme avec laquelle Daniel Good avait vécu en intimité; on ne douta point que, par un motif quelconque, il s'était défilé de cette femme, et qu'il aurait complètement réussi à faire disparaître son cadavre sans la perquisition faite dans son écurie à l'occasion du singulier incident de ce pantalon volé au fripier Collingbourne.

L'instruction, dont tous les éléments vont être développés devant vous par le débat oral, établit que Daniel Good, qui a eu un enfant d'un premier mariage, vivait depuis deux ans dans un commerce suspect avec la femme qui sera bientôt jugée comme sa complice. Après avoir abandonné cette femme soi-disant légitime, il a eu pour maîtresse une jeune fille nommée Jeanne Jones. Las de cette facile conquête, il voulait prendre chez lui une autre fille nommée Suzanne Butcher, à qui il avait promis le mariage. C'est à la fois pour se débarrasser de Jeanne Jones et pour s'emparer des effets composant le ménage de cette malheureuse qu'il l'a assassinée dans un affreux guet apens.

Il n'y a nul doute que cette infortunée ne soit en effet Jeanne Jones, qu'on n'a pas revue depuis à son domicile, et dont tous les effets d'ameublement et tous les objets d'habillement ont également disparu. Quelques traces découvertes sur le tronc de la victime prouvent incontestablement que le meurtrier avait en premier lieu attenté à ses jours à l'aide d'un instrument tranchant. Selon toute apparence, il ne s'est livré à une pénible mutilation qu'afin de détruire l'une après l'autre toutes les parcelles



u cadavre. Il se flattait d'échapper au châtement des lois ; mais la justice veillait pour que son exemple effrayât à jamais tous ceux qui seraient tentés de l'imiter. »

Les témoins, successivement interpellés, ont déposé des faits déjà connus par les journaux, et que l'organe du ministère public avoit sommairement retracés.

Suivant l'usage constant des tribunaux anglais, aucune question n'a été adressée à l'accusé, et il a gardé pendant tous ces débats un silence absolu.

M. Doane a présenté la défense de Daniel Good, en s'attachant à démontrer que l'identité de Jeanne Jones, ni sa présence dans l'écurie de l'accusé, n'était établie par aucun des élémens du débat.

Le jury, entré en délibération à huit heures un quart du soir, a rendu, après une demi-heure de délibération, un verdict de culpabilité.

M. Clark, l'un des officiers de la couronne, a demandé à l'accusé ce qu'il avoit à dire contre l'application de la peine de mort. Daniel Good n'a rien répondu.

Lord Denman, chief justice (grand-juge), a terminé ainsi une courte exhortation sur l'équité de cette femme ; elle seule est la cause de tout. Jeanne Jones était jalouse de Suzanne Butcher. Lorsque je l'amenai ce dernier soir dans mon écurie, elle me dit qu'elle vouloit se détruire et se noyer dans la Tamise. — Ne faites pas cela, lui dis-je, car vous ne paraîtriez pas devant la face de Dieu après une pareille action. J'étais obligé de sortir de l'écurie pour aller chercher de quoi souper. J'arrangeai quelques bottes de foin, et dis à Jeanne Jones qu'elle pouvoit s'y reposer en m'attendant. Lorsque je rentrai dans l'écurie, je trouvai cette malheureuse qui s'était coupé la gorge avec un couteau très affilé ; elle était déjà morte. Dès ce moment je n'ai plus su ce que je faisais. J'ai jeté depuis ce couteau par-dessus le pont de Hammermith, et j'ai couru comme un fou dans les environs. De retour le soir dans l'écurie, j'ai caché le corps de Jeanne Jones sous les bottes de foin.

« Accusez, vous n'avez pas de temps à perdre pour implorer la miséricorde divine en offrant votre repentir comme une sorte d'expiation d'un si grand crime. Vous n'avez aucune clémence à attendre dans ce monde, j'espère que vous l'obtiendrez dans l'autre. »

« Il ne me reste plus qu'à prononcer contre vous la sentence de la loi. Vous serez dans un jour ultérieurement déterminé conduit au lieu de l'exécution, et pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive. Puisse le Seigneur Dieu avoir pitié de votre âme criminelle ! »

Daniel Good, qui ne paraissait nullement affecté, a dit : « Je déclare à messieurs de la Cour et au Dieu tout-puissant que je n'ai jamais attenté aux jours de cette femme. C'est Suzanne Butcher qui est la cause de la mort de cette femme ; elle seule est la cause de tout. Jeanne Jones était jalouse de Suzanne Butcher. Lorsque je l'amenai ce dernier soir dans mon écurie, elle me dit qu'elle vouloit se détruire et se noyer dans la Tamise. — Ne faites pas cela, lui dis-je, car vous ne paraîtriez pas devant la face de Dieu après une pareille action. J'étais obligé de sortir de l'écurie pour aller chercher de quoi souper. J'arrangeai quelques bottes de foin, et dis à Jeanne Jones qu'elle pouvoit s'y reposer en m'attendant. Lorsque je rentrai dans l'écurie, je trouvai cette malheureuse qui s'était coupé la gorge avec un couteau très affilé ; elle était déjà morte. Dès ce moment je n'ai plus su ce que je faisais. J'ai jeté depuis ce couteau par-dessus le pont de Hammermith, et j'ai couru comme un fou dans les environs. De retour le soir dans l'écurie, j'ai caché le corps de Jeanne Jones sous les bottes de foin. »

« Le lundi matin, un homme qui a coutume de me vendre des allumettes chimiques, vint m'offrir de sa marchandise ; je lui racontai ce qui s'était passé ; et après lui avoir montré le corps de Jeanne Jones, je le consultai sur ce que j'avais à faire. Il me dit : « Mon cher, on ne manquera pas de dire que vous êtes l'assassin de cette femme ; croyez-moi, tâchez de vous défaire du cadavre ; c'est plus facile que vous ne pensez. » Je promis de lui donner un souverain d'or s'il réussissait à me tirer de peine. Il accepta et revint le lendemain matin ; je l'ai laissé seul dans mon écurie. C'est cet inconnu qui, avec une hache et un grand couteau, a séparé, en mon absence, la tête et les membres du corps. J'ai fait par son ordre un grand feu dans lequel il a commencé par brûler la tête et les quatre membres. Le jour suivant il devait venir prendre les restes du corps pour les jeter à la rivière, mais il n'a pas reparu. Par malheur j'ai été obligé de prendre la fuite le même jour. »

« Je déclare devant Dieu que je suis innocent de tout ceci. J'ai pris les boucles d'oreilles de Jeanne Jones et l'anneau qu'elle portait au doigt ; c'était la bague de ma femme ou soi-disant telle, car nous n'avons jamais été légitimement mariés. »

« Le lendemain je suis allé chez Suzanne Butcher, et lui ai fait part de mon malheur en lui donnant l'anneau, le chapeau de paille et le chapeau de Jeanne Jones. Suzanne me dit qu'elle était fort contente de tout cela, que c'était un bon débarras. Elle a remis aux magistrats de police quelques-uns des effets que je lui ai donnés, mais elle a eu soin de garder pour elle le chapeau, l'anneau et le chapeau. »

« Je déclare devant le Dieu tout-puissant que Suzanne Butcher est la cause unique de ce qui est arrivé. »

« Bonsoir, messieurs, mesdames, et toute la compagnie ; j'aurais voulu en dire bien davantage, mais j'ai perdu le fil de mes idées. »

Ces paroles, les seules que Daniel Good ait prononcées dans une audience de onze heures consécutives, ont fait une forte impression.

M. Doane, avocat : Je dois faire savoir à la Cour que l'accusé, dans ses notes écrites et dans ses communications verbales, ne m'a fait aucune de ces révélations. J'ai suivi dans ma défense le plan que ma propre conviction devait me suggérer.

Une foule immense attendait dans Old-Bailey le résultat du jugement : à la nouvelle de la condamnation, d'effroyables applaudissemens ont retenti de toutes parts, et le passage du condamné, que l'on ramenait à la prison, n'a point interrompu ces indécentes manifestations.

Le lendemain la soi-disant femme de Good et Richard Gamble, accusés, la première de complicité dans l'assassinat, et tous deux du recel d'une partie des objets volés, ont été acquittés, l'attorney-général s'étant désisté de l'accusation.

Cette audience faisait un singulier contraste avec celle de la veille : la salle était presque déserte.

QUESTIONS DIVERSES.

Péremption d'instance. — Transaction. — Lorsque dans une instance relative aux biens dotaux de la femme, il intervient entre le mari et la partie adverse un projet de transaction à charge de ratification de la femme, ce projet, si la ratification n'a pas été donnée, ne peut être considéré comme un acte interruptif de la péremption d'instance.

Du moins l'arrêt qui décide ainsi par appréciation des termes de la transaction, échappe à la censure de la Cour de cassation. (Cour de cassation, ch. civ., aud. du 26 avril. Mes Latruffe-Montmeylian et Desmurs, av.; M. Hello, av.-gén.)

En principe il est assez généralement reconnu que la péremption d'instance est interrompue par l'existence même momentanée d'un traité non suivi d'exécution, ou par des propositions de terminer à l'amiable même non acceptées. (V. notamment Limoges, 8 juillet 1825, — 25 juillet 1858, Journal du Palais, t. 1, 1859, p. 226.) — Un arrêt de la Cour de Montpellier, du 21 janvier 1840 (t. II, 1840, p. 499), a attribué un semblable effet à une transaction, alors même qu'elle aurait été annulée ultérieurement dans l'intérêt d'un tiers. — V. aussi Cass. 8 mars 1851, Merlin, Pigeau, Carré, Reynaud, de la Péremption, n. 36.)

Mais ce qui distinguait l'espèce actuelle, c'est que la transaction n'avait pas été signée par la femme, bien que la contestation fût relative à

ses biens dotaux ; en sorte qu'il n'y avait même pas à son égard projet de transaction.

— Est nulle l'inscription dans laquelle des erreurs ont été commises dans l'énonciation des noms et prénoms du créancier, par exemple si au prénom Louis a été substitué celui de Henry, si au lieu de Lefeuve le nom du créancier a été écrit Lefebvre.

Dans ce cas, le conservateur qui a omis de comprendre dans son état cette inscription n'encourt aucune responsabilité, l'omission d'une inscription nulle ne pouvant causer préjudice au créancier.

(Ainsi jugé par la 2<sup>e</sup> chambre du Tribunal, le 11 mai 1842, présidence de M. Mourre. Plaidans Mes Gaudry, Horson, Baroche, Colmet d'Aage, Templier et Rivière.)

— L'article 637 du Code de commerce, qui déclare les Tribunaux de commerce compétens pour connaître des demandes en paiement de billets portant les signatures de négocians et de non-négocians, s'applique seulement au cas où les négocians sont en cause ; si le débat ne s'élève qu'entre les non-négocians, les Tribunaux ordinaires sont compétens pourvu qu'il ne s'agisse pas d'ailleurs entre eux d'une contestation commerciale.

Ainsi jugé par la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, présidée par M. Michelin, le 12 mai 1842 ; plaidans : M<sup>es</sup> Loiseau et Bertrand. — Conformés, Limoges, 30 décembre 1825 ; Dalloz, 1827, 416 ; Paris, 17 septembre 1828 ; Dalloz, 1829, 25 ; — *Contra*, Locré, tome VIII, page 508 ; Vincens, tome I, page 144, n. 25.

M. le ministre des travaux publics vient, sur l'avis de la commission des machines à vapeur, de prendre provisoirement les résolutions suivantes en ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer :

Article 1<sup>er</sup>. L'emploi des locomotives à quatre roues est interdit pour les convois de voyageurs.

Art. 2. On ne pourra mettre en tête de ces convois, avant les locomotives, ni tender à quatre roues, ni voiture quelconque portée sur quatre roues.

Art. 3. Les locomotives devront toujours être en tête de ces convois, et jamais à l'arrière.

Il ne pourra être dérogé à cette disposition que pour la manœuvre dans le voisinage des stations et pour les cas où, un convoi étant arrêté par un accident, la locomotive de secours pourrait arriver par son arrière, sans qu'un croisement lui permette de passer en tête. Dans ces deux cas spéciaux la vitesse du convoi ne devra pas dépasser 20 kilomètres par heure.

Il est interdit d'ailleurs d'une manière absolue, et pour tous les cas, d'enfermer un convoi de voyageurs entre deux locomotives agissant l'une à l'avant, l'autre à l'arrière.

Art. 4. En attendant qu'un moyen meilleur ait été étudié et prescrit pour diminuer l'effet des chocs et des collisions, il devra toujours y avoir en tête de chaque convoi, composé de cinq voitures au plus, au moins une voiture ne portant pas de voyageurs, et au moins deux lorsque le nombre des voitures du convoi sera de plus de cinq.

Art. 5. Les voitures de voyageurs ne pourront être fermées à clé.

Art. 6. Les compagnies de chemins de fer devront avoir des registres ou états de service pour toutes leurs locomotives.

Sur ces registres, qui devront être tenus constamment à jour, elles ouvriront un compte spécial à chaque essieu droit ou coudé, et sur ce compte, à côté du numéro d'ordre de l'essieu, et de la date de son entrée, on indiquera son service et le travail qu'il accomplira.

Art. 7. Un arrêté préfectoral déterminera sur chaque chemin de fer le minimum de l'intervalle qui devra séparer les départs de deux convois consécutifs.

Les arrêtés qui interviendront à cet effet seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

Art. 8. Sur les chemins de fer de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche, à la descente de Versailles sur Paris, la vitesse en aucune partie du parcours ne pourra dépasser dix mètres par seconde, soit 36 kilomètres par heure.

Indépendamment des mesures qui précèdent, et qui doivent être appliquées de suite, M. le ministre des travaux publics a chargé la commission des machines à vapeur :

1<sup>o</sup> D'examiner si pour le trajet à la descente de Versailles sur Paris, et en général pour la descente des pentes à forte inclinaison, il y a lieu de prescrire l'emploi de locomotives accouplées, et dans le cas où on pourrait le permettre, à quelles conditions on devrait l'assujétir ;

2<sup>o</sup> De rechercher les moyens propres à prévenir les projections des matières embrasées du foyer des locomotives.

Une commission spéciale va être en outre immédiatement instituée pour faire des recherches et des épreuves :

1<sup>o</sup> Sur les perfectionnemens qui pourraient recevoir la fabrication des essieux des locomotives, sur les modifications que le fer de ces essieux éprouve par le service, et le temps après lequel il convient de les remplacer, et sur les épreuves à leur faire subir ;

2<sup>o</sup> Sur les divers moyens qui pourraient être employés pour diminuer les effets et les dangers des chocs et des collisions sur les chemins de fer.

— Les obsèques de M. le contre-amiral Dumont-Durville ; de sa femme et de son fils, ont eu lieu aujourd'hui, à onze heures, en l'église de St-Sulpice. Un nombre considérable de notabilités dans l'armée, dans la marine et dans les sciences étaient venues payer un dernier tribut de regret à cette malheureuse famille.

— Nous avons indiqué dans notre feuille du 14 de ce mois la nature et le signalement des objets recueillis à Bellevue, déposés au greffe de Versailles et transportés avant-hier à Paris, où les deux informations simultanément faites sont maintenant réunies. La publicité que nous avons donnée à ces détails a amené la reconnaissance de plusieurs de ces objets. Le Parquet de Versailles, qui vient d'être dessaisi, avait compris l'importance relative que pouvait avoir tout document de cette nature, même le plus faible, pour diriger ou faciliter les constatations si nécessaires aux familles, et la haute convenance de conserver à celles-ci par tous les moyens possibles des restes si précieux pour leur douleur et leurs souvenirs.

Les soins les plus actifs ont présidé à la conservation et au recouvrement de ces objets. Au fur et à mesure de l'enlèvement des débris, les cendres étaient réunies sous les yeux de l'autorité et sous la garde de plusieurs sentinelles de troupe de ligne et de gendarmerie, dont les détachemens établis le soir même sur le terrain y ont campé pendant quatre jours. Cette garde avait également lieu la nuit, et des feux étaient allumés sur des points voisins. Toutes les cendres ont été tamisées sur place. On a recueilli et séparé d'abord ce qui dépendait des dépouilles mortelles des victimes, ensuite les objets qui leur avaient appartenu. Les uns ont été confiés à la terre, et l'on a pu avoir la preuve que plusieurs cadavres avaient été consumés entièrement et n'ont laissé que quelques ossemens à peine reconnaissables. Les autres objets ont été apportés à Versailles par M. Martinet, commissaire de police de Meudon et Bellevue, sous l'inspection duquel ces opérations ont été faites.

Voici un état complet des objets déposés :

- 1<sup>o</sup> Zinc fondu, matériaux grossiers, un exemplaire du Mathieu Lœnsberg et une vieille chaussure ;
- 2<sup>o</sup> Lambeaux d'étoffes diverses ;
- 3<sup>o</sup> Trois manches d'ombrelles, un mouchoir marqué des lettres C. L. ;
- 4<sup>o</sup> Une bourse avec glands et coulans en acier, deux pipes, un gant

de chevreau, trois boutons provenant d'un uniforme du chemin de fer, une broche avec dessins fixés, une autre broche avec portrait de femme, une branche de lunettes, un lorgnon, un morceau de cuir rouge, une plume métallique dans sa tige, trois couteaux, dont un à tire-bouchon, deux jumelles.

5<sup>o</sup> Divers débris de cuivre, sans caractère particulier.

6<sup>o</sup> Vingt clés, morceaux de fil de fer, un anneau à facettes.

7<sup>o</sup> Un cachet en cuivre.

8<sup>o</sup> Deux anneaux, dont un dit alliance, sur lequel on lit : Hubert et Marlin, unis le 27 janvier 1837.

9<sup>o</sup> Un morceau d'étoffe reconnu par le sieur Mignot fils, pour avoir appartenu à la dame Mignot, sa mère, ensevelie sous les décombres.

10<sup>o</sup> Deux anneaux, dont un dit alliance, sur lequel on lit : C. Dustoge et G. Peysselon, unis le 6 mai 1840 ; un carnet et un passeport au nom de Peysselon.

11<sup>o</sup> Une paire de lunettes en argent, reconnues par MM. Carliers fils et Mignot (Edouard), négocians, rue du Sentier, 7, appartenant à Mme Mignot, propriétaire (Eure).

12<sup>o</sup> Débris précieux de métaux divers retrouvés au moyen du lavage et du tamisage des décombres.

13<sup>o</sup> Un lingot de diverses pièces de monnaie.

14<sup>o</sup> Une montre en or avec sa chaîne, en bon état ; deux montres en or, brisées ; un mouvement ; cinq montres en or, garnies de perles ; une montre en or, à double boîtier, en bon état.

15<sup>o</sup> Un mouchoir riche, brodé avec des initiales aux lettres A. D. M. Dumont d'Urville avait pour prénom Adèle.

16<sup>o</sup> Un fragment de passeport brûlé, sur lequel on remarque à l'endroit de la signature du porteur un nom que nous n'avons pu lire ; une somme de 191 francs 50 c. en diverses monnaies.

— Avant-hier, M. le procureur du roi de Versailles, informé que plusieurs personnes étaient signalées comme ayant enlevé quelques débris provenant du désastre, a ordonné une visite rigoureuse dans le domicile de ces individus. Ces recherches n'ont amené que la découverte d'objets sans valeur réelle, remarquables seulement par l'état dans lequel ils se trouvaient, état qui n'a d'importance que par celle de l'événement auquel ils se rattachent.

Ce sont des morceaux de verre, de zinc, de fer fondus ; des éclats de bois déchiré ou broyé, recueillis comme objets d'une bien triste curiosité. Ces objets cependant ont été saisis. Mais il est consolant de voir que la cupidité n'a pas été, comme on l'avait cru d'abord, le mobile de ces enlèvemens.

L'instruction relative aux causes de la catastrophe se poursuit toujours simultanément à Versailles et à Paris.

Il est résulté de l'enquête que toutes les fois que deux locomotives de force différente avaient été attelées au même convoi, celle de force supérieure avait été placée en tête afin d'éviter la fatigue, que ; dans le cas contraire, une force d'impulsion plus grande eût pu faire éprouver au mécanisme de la machine plus faible placée à l'avant. Ainsi le jour même de l'événement, le Mathieu-Murray avait été placé après la locomotive à six roues.

C'est dans cette position que les deux machines avaient amené les convois de Paris. Mais au moment d'effectuer le départ de Versailles de cinq heures et demie, les deux machines avaient été manœuvrées en sens inverse sur les plaques tournantes du débarcadère, et le Mathieu-Murray s'était ainsi trouvé en tête du convoi.

CHRONIQUE

PARIS, 16 MAI.

— La Chambre de discipline des commissaires-priseurs de Paris, par suite des élections faites en ses séances des 17 avril et 13 mai 1842, se trouve ainsi composée pour 1842-1843 :

MM. Genevoix, président ; Chauvelot de Ponfol, syndic ; Commandeur, rapporteur ; Messager, secrétaire ; Pelvey, trésorier ; Lefebvre, Seigneur, Béchard des Sablons, Bataillard, Boucly, Schayé, Maciet, Perrot, Lac et Devilliers, membres de la Chambre.

— MM. les jurés de la première section, dont la collecte s'élevait hier à 258 f. 25 c., y ont ajouté aujourd'hui une somme de 20 francs qu'ils ont attribuée, savoir : 7 fr. à la colonie de Mettray, 7 fr. à la société de patronage des jeunes libérés, et 6 fr. à celle des jeunes orphelins.

— La collecte de MM. les jurés de la 2<sup>e</sup> section, dont la session a été close aujourd'hui, s'est élevée à la somme de 325 francs qu'ils ont répartie par portion égale de 81 fr. 25 cent. entre la colonie de Mettray, la société de patronage des jeunes libérés, celle des jeunes orphelins, et la société de Saint-François-Régis.

— La Cour d'assises de la deuxième quinzaine du mois de mai (première session) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Poutlier. Plusieurs de MM. les jurés désignés pour la présente session ont présenté des excuses.

M. le général Gourgaud, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 20, a été excusé à raison de sa qualité de pair de France.

Même décision a été rendue à l'égard de M. Berthier, négociant, quai d'Orléans, 12, qui a justifié de son état de maladie, et de M. Gaillard, qui est actuellement en voyage et que la citation n'a point trouvé à son domicile.

M. Chagot, fleuriste, rue de Richelieu, 81, a allégué que l'état de surdité dont il était atteint le mettait dans l'impossibilité de remplir les fonctions de juré.

La Cour a donné deux jours à M. Chagot pour présenter un certificat régulier.

— Révolin était domestique chez M. D..., ancien avoué. Le 16 février dernier, M. D..., en rentrant du spectacle, trouva Révolin tout exaspéré. Il demanda son compte et déclara qu'il ne pouvoit rester plus long-temps avec la cuisinière qui venait d'avoir une discussion avec lui. Le maître s'efforça de le calmer et le renvoya au lendemain dans l'espérance qu'il abandonnerait son projet. Mais le lendemain Révolin insista avec la même vivacité pour avoir son compte. Pendant qu'il s'explique, le portier vient apprendre à M. D... qu'il a découvert dans une cave de la maison, derrière une fontaine, six couverts d'argent et douze cuillères à café de vermeil. Ces objets lui sont présentés, et il les reconnaît pour lui appartenir. Inutile de dire que les soupçons se portent aussitôt sur Révolin. Pressé de questions, il avoue que c'est lui qui a caché à la cave l'argenterie de son maître ; mais il ajoute qu'il n'a jamais eu l'intention de la voler, et que son seul but était de faire congédier la cuisinière. Malgré ces explications, Révolin fut arrêté et renvoyé devant le jury sous l'accusation de vol domestique.

À l'audience il persiste et dans ses aveux et dans ses explications. Les faits révélés par les débats lui viennent en aide. Il en résulte qu'il vivait avec la cuisinière dans la plus mauvaise intelligence ; et d'un autre côté ses bons antécédens éloignent l'idée d'un vol.

Ces moyens de défense, développés par M<sup>e</sup> Egée, sont accueillis par le jury, qui déclare Révolin non coupable.

— La Cour d'assises du département de Seine-et-Marne, dont



la session pour le 2<sup>e</sup> trimestre de 1442 va ouvrir à Melun le 23 de ce mois sous la présidence de M. d'Esparsès de Lussan, est tellement surchargée, et les affaires sont d'une si grande gravité (3 tentatives d'assassinat, 2 parricides, plusieurs attentats à la pudeur avec violences, 1 affaire de voies de fait graves, etc.), que M. le procureur-général, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, a présenté un réquisitoire afin de faire ordonner la tenue d'une session extraordinaire; en conséquence M. le premier président, par ordonnance rendue aujourd'hui, a prescrit cette seconde session, dont l'ouverture a été fixée au mardi 7 juin prochain.

La Cour a immédiatement après procédé au tirage des jurés qui devront entrer en fonctions à cette époque.

— Quatre canoniers du 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie ont été traduits aujourd'hui devant le 2<sup>e</sup> conseil de guerre de Paris sous l'accusation de rébellion avec violences contre la garde, et de menaces par propos et par gestes envers leurs supérieurs.

Une patrouille parcourant les rues de Laon rencontra, le 12 mars, les deux artilleurs Julien et Tatchaver dans un lieu que l'autorité militaire a interdit à la troupe; ils furent arrêtés et amenés à leur quartier. Chemin faisant une lutte s'engagea entre eux et la patrouille: Julien s'échappa des mains de la garde; moins alerte Tatchaver ne put fuir et exhala son mécontentement en proférant des injures contre ses supérieurs. Cependant Julien fut repris, et tous deux furent conduits à la salle de police.

Au moment où la porte allait être refermée, les détenus qui étaient déjà en prison réclamèrent contre l'introduction de ces deux hommes. « Nous sommes au complet, s'écrièrent-ils, il n'y a plus place pour personne. » Le maréchal-des-logis de service les invita à cesser leurs vociférations. Deux prisonniers, Rolland et Bernard, joignirent leurs efforts à ceux de Julien et Tatchaver pour repousser la garde, tandis que quelques détenus empêchaient qu'on ne fermât la porte; d'autres saisirent l'un des hommes de service, le nommé Heriot, et le jetèrent sur le lit de camp; il fut grièvement blessé et mordu par Tatchaver. Le maréchal-des-logis Alberti fut aussi maltraité; dans la bagarre il perdit ses épaulettes, qu'une main violente lui arracha en déchirant son uniforme. Quelques coups de poing et de pied furent donnés et reçus de part et d'autre. Enfin une force suffisante étant arrivée, tous les prisonniers furent renfermés dans la salle de police, et la porte fut refermée par le maréchal-des-logis.

Durant toute la nuit, ce fut un épouvantable tapage dans cette salle de police. Aucune exhortation n'y fit. C'était à qui dirait les plus grossières injures, à qui ferait le plus de bruit. Le poste de sûreté fut doublé; le lendemain quelques-uns de ces mutins furent punis disciplinairement, et Julien, Rolland, Bernard et Tatchaver furent conduits à Paris par la gendarmerie pour être traduits devant un Conseil de guerre.

Sur l'interrogatoire que leur a fait subir M. le colonel Lapeyre, président du deuxième Conseil de guerre, les quatre artilleurs ont contesté les faits qui leur étaient imputés; ils ont prétendu que c'était le refus de leur donner de la paille pour se coucher qui avait occasionné leurs clameurs et leur résistance.

M. Mevil, commandant-rapporteur, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Cartelier.

Le Conseil a déclaré les quatre artilleurs coupables de rébellion envers la garde, et de menaces envers leurs supérieurs; en conséquence, il a condamné Tatchaver, Julien, Bernard et Rolland chacun à cinq années de fers et à la dégradation militaire.

— Un terrible accident est arrivé sur le chemin de fer, actuellement en construction, des comtés de l'Est à Kelvedon en Angleterre. Le pont ou viaduc, dont une arche s'était déjà écroulée il y a quelques mois, vient d'éprouver un nouveau désastre. Ce pont, d'une grande hauteur, était composé de trois arches, dont la première, sur la route de Coggeshall, la seconde sur la rivière, et la troisième sur le chemin de Colchester.

Le cintre de la première arche a été terminé la semaine dernière, et la route qui passe dessous a été immédiatement ouverte au public. L'échafaudage des deux autres arches a été enlevé lundi de la semaine dernière, et un grand nombre d'ouvriers ont été employés pour la construction des parapets en briques. On a posé les rails, et les wagons chargés de terre ou d'autres matériaux ont pu y circuler.

Vingt hommes travaillaient à la première arche dans la matinée du jeudi. Vers dix heures du matin un fracas plus retentissant que les éclats de la foudre a donné l'alarme aux habitants de Kelvedon: les culées du viaduc ayant cédé, il s'est fait un énorme éboulement; la charpente, les pierres, les briques, le pavage déjà commencé en bitume, se sont tout à coup écroulés. Quinze à seize ouvriers ont été précipités les uns dans la rivière, les autres sur la berge; ils en ont été quittes pour des contusions plus ou moins fortes; mais un pauvre pionnier, Thomas Elsly, a été plus cruellement traité; il était entraîné par l'éboulement; un wagon chargé de terre s'est renversé sur lui et l'a écrasé. Ses restes sont ensevelis sous les décombres.

Un grand nombre d'ouvriers s'occupent à enlever les matériaux qui obstruent entièrement la route de Coggeshall et le cours de la rivière. On travaille à ouvrir un sentier pour les voyageurs et à donner un écoulement aux eaux qui sans cela inonderaient bientôt la plaine. Le dommage qui doit être mis à la charge des entrepreneurs est évalué à environ 50,000 francs.

— La diligence de Séville à Madrid a été arrêtée le 4 par des bandits qui ont enlevé aux voyageurs seize montres, dont quelques unes d'un grand prix, 8,000 francs en numéraire, des épingles, des bagues, des boucles d'oreilles en brillants. Le comte de Tepa, un juge de première instance, un officier supérieur d'état-major, étaient au nombre des voyageurs. Ce dernier s'est vu enlever jusqu'à ses décorations par le chef de ces bandits, qui s'en est paré insolemment avant de s'éloigner. Ces voleurs étaient montés sur de beaux chevaux, et le fait s'est passé très près d'un poste militaire.

## VARIÉTÉS

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS, avec Notes et Commentaires, présentant sur chaque question le résumé de la jurisprudence et la doctrine des auteurs; rédigé sur l'ancien Recueil général des Lois et des Arrêts, fondé par M. SIREY: revu et complété par M. L.-M. DEVILLENEUVE, avocat à la Cour royale, membre de la Légion d'Honneur, et A. CARETTE, docteur en droit, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation, continuateurs du Recueil depuis 1831. — 20 forts volumes in-4<sup>o</sup>, en deux séries de chacune 10 volumes. Dédié à M. le comte PORTALIS, premier président à la Cour de cassation.

Cinq volumes de cette collection sont déjà publiés; ils condui-

sent la jurisprudence jusqu'à la fin de l'année 1818, et, dans cette période, ils présentent un ensemble assez étendu, assez complet, pour qu'il soit possible d'apprécier avec certitude les caractères particuliers qui distinguent cette collection nouvelle.

La science du droit, qui se fortifie et se complète par les décisions de la jurisprudence, a pris depuis quelques années une importance trop légitime et trop généralement reconnue pour qu'il soit nécessaire d'insister sur la haute utilité d'une bonne collection d'arrêts. Cette utilité se justifierait au besoin et par le nombre de ces collections et par les titres de supériorité que chaque arrêliste s'efforce, à l'envi, de donner à son œuvre sur l'œuvre de ses concurrents. Une louable émulation les anime tous; mais la science ne saurait profiter que des études assez consciencieuses, que des efforts assez habilement dirigés pour bien expliquer la valeur des décisions judiciaires qui en consacrent les bons principes. Sous ce rapport, le nouveau Recueil général des Lois et Arrêts, de MM. Devilleneuve et Carette, se recommande par des mérites qui lui sont propres et que je n'hésite pas à proclamer hautement.

La supériorité de leur labeur se justifie, et par le plan et par le système d'annotations suivi par ces savans arrêlistes.

Quant au plan, il conserve l'ordre chronologique, de tous temps reconnu le meilleur pour la classification des arrêts ainsi reproduits dans leur valeur historique.

Ce qui mérite le plus l'attention et l'intérêt des jurisconsultes, est le système d'annotations que nous voyons s'introduire, pour la première fois, dans un recueil de cette importance. Ce système féconde tout le mérite de l'ordre chronologique; il est simple, mais il exigeait tout à la fois une grande précision, une étude profonde et consciencieusement digérée, et, sous ce double rapport, la critique la plus sévère ne saurait s'empêcher de reconnaître que les auteurs ont pleinement atteint le but nécessaire.

Ces annotations sont conçues dans un même esprit: toutes ont pour objet, non seulement de présenter sur chaque question jugée l'indication des arrêts conformes ou contraires rendus jusqu'à ce jour, et l'opinion des auteurs, mais encore de déterminer la valeur scientifique de la décision rapportée; de montrer à quel principe de droit elle se rattache; de suivre ce principe et la question qui en dépend dans toutes leurs vicissitudes doctrinales, jurisprudentielles ou législatives; de les soumettre, pour ces différentes époques, à un examen critique et comparatif, pour en déduire, dans l'état actuel de notre législation, le degré de certitude ou d'autorité que peut offrir la solution donnée par l'arrêt.

Comprendre et réaliser toutes les conditions d'un tel programme, c'est avoir élevé le travail si longtemps subalterne de l'arrêliste à la hauteur d'une œuvre de science et de forte étude. La solution donnée par un arrêt n'a jamais qu'une valeur relative et restreinte aux termes de l'espèce qui l'a provoqué. Quelque juste qu'elle puisse être dans son application de la loi, alors même encore qu'elle serait bien rigoureusement déduite d'un principe vrai ou contesté, cette solution est comme une sorte de germe isolé, renfermé dans l'écorce du procès débattu et jugé.

Que si l'arrêliste qui la collige étudie cette solution en elle-même, s'il vérifie et indique ses rapports plus ou moins réguliers avec le principe dont elle a été déduite, s'il examine comment elle se produit en interprétation plus ou moins judicieuse des lois de la matière, s'il la rapproche des solutions antérieures qui semblent lui être identiques ou opposées, si en même temps il la compare aux opinions des jurisconsultes qui ont écrit sur le même sujet, cet arrêliste alors agrandit son rôle de collecteur d'arrêts, il devient lui-même jurisconsulte, et brisant, pour ainsi parler, les étroites barrières du procès qui comprimait cette solution, il la féconde et la développe de manière à lui donner une valeur scientifique également utile aux jurisconsultes et aux magistrats. Alors ses travaux, dignes d'éloges et d'encouragement, contribuent tout à la fois à épurer la jurisprudence et à marquer les progrès successifs qu'elle fait faire à la science du droit.

Voilà la notable amélioration que MM. de Villeneuve et Carette ont introduite dans leur nouveau Recueil général. Les cinq volumes publiés jusqu'à ce jour portent à chaque page la preuve du soin scrupuleux avec lequel les auteurs ont cherché à la réaliser.

Je ne saurais entrer ici dans les détails qu'il faudrait exposer pour indiquer toutes celles de ces notes qui, pour la plupart et en grand nombre, résument avec précision et exactitude les variations de la législation ou de la jurisprudence, ou qui constatent l'état des opinions doctrinales sur les questions controversées. Mais, quelques exemples pris dans le nombre des arrêts qui composent ces cinq volumes, me paraissent pouvoir être utilement signalés. C'est d'ailleurs, ce me semble, la meilleure manière de faire comprendre le système d'annotations adopté par MM. Devilleneuve et Carette: *non verbis sed exemplis*.

Ainsi, sur les questions de savoir si une donation déguisée sous la forme d'un contrat onéreux, et notamment d'une vente, est valable, ou bien encore si les étrangers peuvent avoir en France un domicile distinct de leur résidence réelle, on trouve à l'appui des décisions judiciaires qui ont statué sur ces difficultés des notions tout à la fois substantielles et concises qui aident puissamment à l'étude ou à l'intelligence des points controversés.

La première de ces questions, affirmativement résolue, pour la première fois, par un arrêt de cassation du 22 vendémiaire an X, donna lieu à une vive controverse. Elle fut encore ainsi décidée par un arrêt de cassation du 6 pluviose an XI, à la suite duquel MM. Devilleneuve et Carette rappellent les phases historiques de la difficulté, les dissentiments de la jurisprudence, la divergence des opinions professées par les auteurs, et indiquent, avec une grande lucidité d'aperçu, toutes les questions accessoires qui dérivent de la solution affirmative donnée à la question principale.

La seconde question, décidée par un arrêt du 8 thermidor an XI, était d'une haute gravité: il s'agissait de déterminer le lieu légal où devait être assigné l'étranger résidant en France, sans avoir demandé au gouvernement l'autorisation d'y être domicilié, et par conséquent, sans pouvoir prétendre à la jouissance des droits civils que confère l'autorisation de domicile.

Les arrêlistes prennent la question dans l'état que lui faisait l'ancienne jurisprudence; ils la suivent dans ses rapports avec la législation intermédiaire, et, arrivant au Code civil, ils montrent ensuite que le texte de l'article 13 de ce Code, loin d'aider à la solution du point douteux, a rendu, au contraire, cette solution plus difficile. Cependant plusieurs auteurs, en tête desquels vient ici se placer le savant Proudhon, soutiennent que les étrangers peuvent acquérir en France un domicile légal, alors même qu'ils n'auraient pas été autorisés à l'y établir, et cette opinion est celle que la jurisprudence a définitivement consacrée. De même que le premier volume dans lequel se retrouvent et les arrêts et les commentaires que nous venons de signaler, le second volume du Recueil Général, ainsi que les suivants, abondent en notes et en remarques approfondies sur de graves et importantes difficultés.

Dans le second volume, nous nous bornerons à signaler une seule question; mais l'espèce de la difficulté en litige et la préci-

sion avec laquelle les arrêlistes en ont mis en relief et résumé toutes les branches, méritent qu'on s'y arrête un instant.

La question était de savoir si une inscription hypothécaire n'était pas périmée faute de renouvellement, lorsque, avant l'expiration de dix ans, l'expropriation de l'immeuble grevé, avait eu lieu et que le créancier avait produit dans l'ordre.

Cette question, qu'un arrêt de la Cour de cassation du 5 avril 1808 a résolu par la négative, a conduit MM. Devilleneuve et Carette à écrire une des plus intéressantes dissertations de leur Recueil.

Exposant d'abord l'état de la difficulté, ils résument les différents systèmes qu'elle a engendrés; ils indiquent les arrêts rendus à l'appui de ces divers systèmes, et les opinions des jurisconsultes qui sont venus encore les soutenir de leur autorité. Mais, au milieu de la divergence des idées ainsi reproduites dans toute l'exactitude de leur conflit, et remontant aux principes de la matière, ils discutent les nuances de chacun de ces systèmes, la valeur de chacune de ces opinions, leurs rapports avec les textes de la loi ou les solutions de la jurisprudence, et ils arrivent ainsi à démontrer en quoi l'arrêt par eux rapporté se rapproche ou s'écarte des règles du droit.

Un autre exemple remarquable de ce mode d'annotations savamment élaborées se retrouve encore, entre autres, à propos de l'arrêt Laroque de Mons, rendu le 18 février 1818, célèbre monument de jurisprudence, sur la question de savoir si l'enfant donataire qui renonce à la succession peut retenir ou réclamer sa portion, ou, en d'autres termes, s'il peut cumuler la quotité disponible et la réserve.

Peu de questions ont plus gravement divisé les Cours souveraines et les jurisconsultes. La solution de celle-ci dépend surtout des principes sur lesquels on établit le droit à la réserve, et de la question de savoir si ces principes sont entièrement de même nature, ont la même origine que ceux qui servaient de base à la légitime consacrée par l'ancien droit de la France.

Sans discuter ici le fond même de ce grave débat, il nous paraît de toute justice de signaler spécialement à l'attention des jurisconsultes et des magistrats la savante dissertation dont MM. Devilleneuve et Carette ont accompagné l'arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1818.

Le conflit des opinions a fait naître plusieurs systèmes; ils divisent ces systèmes avec clarté, les résument avec concision en citant les arrêts qui les appuient ou qui s'en écartent, les opinions des docteurs qui les soutiennent ou qui les combattent; et c'est après avoir ainsi bien préparé le champ de la discussion qu'à leur tour ils entrent dans le cœur de la difficulté pour apprécier tous les éléments de solution.

Nous ne saurions suivre les auteurs dans tous les développemens de cette intéressante dissertation, qu'une simple analyse, d'ailleurs, serait insuffisante à bien faire apprécier. Mais la signaler à l'appréciation des lecteurs, c'est leur indiquer un des commentaires les plus instructifs sur la question posée, en même temps qu'un des meilleurs moyens de reconnaître les mérites qui doivent faire distinguer ce Recueil général d'arrêts.

Ces exemples que je viens de citer se circonscrivent, il est vrai, dans le cercle des décisions rendues seulement par la Cour de cassation; mais on aurait tort d'en conclure que la jurisprudence des Cours royales s'y trouve moins bien traitée. L'impossibilité de tout mentionner oblige à la brièveté. Et cependant j'ai lu sur les arrêts de ces Cours des dissertations également approfondies, j'y ai vu des recherches également étendues, et aussi mûrement élaborées. — Les matières spéciales, telles que les questions de droit criminel, la jurisprudence du Conseil d'Etat, les questions d'enregistrement, de droit domanial, etc., etc., s'y trouvent traitées suivant la même méthode, discutées avec un même soin, et méritent également d'être remarquées.

Une observation générale qui frappe en lisant ces commentaires si nombreux sur une foule de questions si diverses et si variées, c'est la précision et la netteté avec lesquelles les arrêlistes savent circonscire leur discussion dans le cercle spécial de la solution judiciaire par eux recueillie. Là, nul détail ne s'y montre parasite, nulle discussion en dehors ou à côté de la question débattue; tout le raisonnement, au contraire, se renferme strictement dans les termes mêmes de la question à résoudre. Aussi, en consultant ces commentaires, s'il arrive quelquefois qu'on n'y trouve pas tous les développemens qu'on ne pourrait d'ailleurs exiger que d'un traité *ex-professo*, du moins est-on certain d'y rencontrer des notions sûres, exactes, et toujours dans un rapport complet avec la nature de la question décidée par l'arrêt reproduit.

Un autre mérite encore résulte du système d'ensemble suivant lequel ces commentaires sont conçus et rédigés, c'est la facilité avec laquelle on saisit la marche progressive de la jurisprudence et les variations des opinions doctrinales sur toutes les questions qui ont vivement préoccupé et les jurisconsultes et les Tribunaux. MM. Devilleneuve et Carette prennent à cœur de ne jamais laisser un arrêt important isolé. S'ils l'étudient dans sa valeur scientifique, c'est toujours en le ramenant aux principes de la matière, en le rapprochant des opinions des jurisconsultes qui ont discuté la même question; s'ils en examinent la valeur d'application, c'est en la conférant avec les solutions analogues ou contraires rendues sur la même difficulté, en indiquant les points de similitude ou de dissemblance. Ces annotations mises en rapport avec celles de leur Collection courante, présentent ainsi le tableau le plus complet de l'état de la jurisprudence.

Au point où ils sont arrivés dans les cinq volumes aujourd'hui publiés, MM. Devilleneuve et Carette ont accompli un grand résultat. Ils ont prouvé que la mission de l'arrêliste pouvait rendre à la science du droit de plus grands services que celui de colliger simplement les textes des décisions judiciaires. Ils ont fait une œuvre de forte étude, qui, bien appréciée, deviendra certainement, pour les jurisconsultes et pour les tribunaux, une œuvre d'autorité.

DUPIN AÎNÉ.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

— Les Nouvelles Causes célèbres, publiées par MM. Pourrat frères, sont riches de faits ignorés jusqu'ici dans des procès fameux, tels que ceux des assassins de Fualdès, et celui de Mme Lafarge, de la reine d'Angleterre, etc. Le second volume se recommande par la richesse des faits et l'importance des causes qui le composent. (Voir les Annonces.)

— La chambre des entrepreneurs rappelle que le délai pour le dépôt du mémoire en réponse à son programme sur la responsabilité en construction est fixé au 1<sup>er</sup> juin. Ces mémoires doivent être déposés rue Grenier-Saint-Lazare, 16, tous les jours de deux à cinq heures.



Chef POURRAT frères, éditeurs, rue Jacob, 26, à Paris. — Mise en vente du dernier volume de COURS COMPLET D'AGRICULTURE

Chef POURRAT frères, rue Jacob, 26, et à l'Administration de Librairie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26. 25c. la liv. 24 liv. au vol. 6 FR. LE VOLUME. FASTES DU CRIME. CAUSES CELEBRES.

Avis divers.

CHATEAU DE BRASSEUSE, parc, corps de ferme, bois, prés, marais, et avenue situés à Brasseuse, arrondissement de Senlis (Oise).

L'assemblée générale annuelle de MM. les Actionnaires des BATEAUX A VAPEUR de la basse Seine aura lieu le 25 mai, à sept heures et demie du soir, dans l'un des salons du boulevard Bonne-Nouvelle.

Rédigé par des savans spéciaux sur les documents fournis par les principales Sociétés et comices agricoles de la France et de l'Etranger.

MINES DE CHANEY-SAINT-ETIENNE.

Les administrateurs de la Société houillère de CHANEY-SAINT-ETIENNE préviennent MM. les actionnaires que l'ASSEMBLEE GENERALE annuelle aura lieu le vendredi 30 MAI, à midi précis, chez LEMARDELAY, rue Richelieu, 100.

Les actionnaires de la Compagnie locataire du Charbonnage de Ham-sur-Sambre (Belgique) sont prévenus qu'il y aura une réunion au siège de la société, rue Paradis-Poissonnière, 32, le 5 juin, à midi précis.

Les actionnaires de la Compagnie locataire du Charbonnage de Ham-sur-Sambre (Belgique) sont prévenus qu'il y aura une réunion au siège de la société, rue Paradis-Poissonnière, 32, le 5 juin, à midi précis.

Les actionnaires de la Compagnie locataire du Charbonnage de Ham-sur-Sambre (Belgique) sont prévenus qu'il y aura une réunion au siège de la société, rue Paradis-Poissonnière, 32, le 5 juin, à midi précis.

Adjudications en justice.

Adjudication le mercredi 25 mai 1842. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'UNE MAISON et Marais.

Sis à Saint-Mandé, chemin des Montampouires, 31. Superficie: 50 ares 59 centiares. Revenu: 500 fr. Mise à prix: 8,000 fr.

D'UNE MAISON.

Vente sur licitation entre majeurs, après baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 mai 1842.

Etude de M. GENESTAL et RENDU, avoués à Paris. Baisse de mise à prix. Adjudication définitive le 28 mai 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

GRAND ET BEL HOTEL

Cet hôtel, situé dans le meilleur quartier de Paris, est construit avec autant de richesse que d'élegance. Le premier étage sur le devant se compose d'un bel appartement de réception avec parquets en bois des îles, marbres des plus recherchés, et tentures en étoffes de soie, toutes de la plus grande beauté et de différents coloris.

D'UNE MAISON.

et dépendances, sise à Passy, près Paris, rue de la Tour, 14, contenant deux corps de bâtiments, hangars, cour, jardin et grandes caves. Le tout d'une superficie totale de 1,363 mètres environ.

Etude de M. VINCENT, avoué, rue Saint-Fiacre, 20. Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le mercredi 8 juin 1842, en trois lots.

D'UNE MAISON.

à Paris, rue du Mail, 38, et rue Montmartre, 91, à l'encoignure des deux rues. Produit susceptible d'augmentation, 9,100 fr.

2° d'un Moulin à eau, dit le Moulin-Rouge, à Gussy, canton de Claye, bâtimens, cour, jardin, prés, étang; le tout d'une contenance d'environ 7 hectares 39 ares 42 centiares.

3° d'un Moulin à eau, dit le Moulin de Moulignon, bâtimens, cour, jardin, prés et terres en dépendant, à Missy, canton de Claye; le tout d'une contenance d'environ 7 hectares 92 ares 29 centiares.

4° d'un Moulin à eau, dit le Moulin de Moulignon, bâtimens, cour, jardin, prés et terres en dépendant, à Missy, canton de Claye; le tout d'une contenance d'environ 7 hectares 92 ares 29 centiares.

5° d'un Moulin à eau, dit le Moulin de Moulignon, bâtimens, cour, jardin, prés et terres en dépendant, à Missy, canton de Claye; le tout d'une contenance d'environ 7 hectares 92 ares 29 centiares.

6° d'un Moulin à eau, dit le Moulin de Moulignon, bâtimens, cour, jardin, prés et terres en dépendant, à Missy, canton de Claye; le tout d'une contenance d'environ 7 hectares 92 ares 29 centiares.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Gambier, et son collègue, notaires à Paris, le six mai mil huit cent quarante-deux, enregistré; Il a été formé entre:

1° M. Charles-Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN père; 2° M. Euryale DEHAYNIN fils; 3° M. Gabriel DEHAYNIN fils; Tous trois négocians, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190, associées en nom collectif sous la raison sociale DEHAYNIN père et fils.

4° M. François BRABANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 46; 5° M. Théophile DUQUESNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47; 6° Et M. Léonard DESSE, propriétaire, demeurant à Anzin-lès-Valenciennes (Nord); Et tous ceux qui par la suite deviendront titulaires d'une ou de plusieurs actions;

Une société en commandite par actions ayant pour objet l'exploitation de l'usine à gaz d'Arras (Pas-de-Calais).

La société est en nom collectif à l'égard de MM. Dehaynin père et fils, Brabant, Duquesne et Desse, et en commandite à l'égard de tous autres.

La société prend la dénomination de Compagnie de l'usine à gaz d'Arras. La raison et la signature sociales sont: DEHAYNIN père et fils et Co.

M. Dehaynin père est administrateur gérant de la société. Il a seul la signature sociale. Le siège de la société est à Paris, au domicile de MM. Dehaynin père et fils, rue du Faubourg-Saint-Martin, 188 et 190;

Le fonds social a été fixé à deux cent quatre-vingt-huit mille francs, représentés par deux cent quatre-vingt-huit actions de mille francs chacune;

La mise en société de MM. Dehaynin père et fils, Brabant et Duquesne consiste dans l'abandon qu'ils font à la société de l'usine à gaz d'Arras, moyennant la somme de deux cent mille francs et le versement d'une somme de trois mille francs, et celle de M. Desse consiste en une somme de trente-neuf mille francs, ce qui porte le nombre des actions déjà prises à deux cent quarante-deux;

Quant aux quarante-six actions de surplus, elles seront émises plus tard au fur et à mesure des besoins de la société et lorsque le gérant le jugera nécessaire;

Toutes les actions à placer d'abord étant déjà souscrites, la société est définitivement constituée;

La durée de la société a été fixée à cinquante années, qui ont commencé à courir le quinze février mil huit cent quarante-deux. Néanmoins, la société pourra être dissoute dans le cas où les intérêts et les bénéfices réunis, constatés par trois inventaires successifs et additionnés ensemble, ne produiraient pas pour chaque année une moyenne de soixante francs par action. (1039)

Cabinet de M. PERPIGNA, avoca, rue Choiseul, 2 ter. D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 6 mai mil huit cent quarante-deux, enregistré ledit jour folio 29, c. 9, par Leve-dier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert ce qui suit: Il a été formé en nom collectif une société entre M. Joseph-Germain AMIOT, coiffeur parfumeur, demeurant à Chartres; et M. Claude MAYET, coutelier, demeurant passage Véro-Dodat, 24, à Paris; l'objet de la

société est l'exploitation de brevets d'invention obtenus séparément par MM. Mayet et Amiot, pour un dégraisseur destiné à nettoyer les sièges.

Le siège de la société est au domicile de M. Mayet. La durée de la société est de dix années qui ont commencé à courir du trente avril dernier.

La raison sociale est MAYET et AMIOT. La signature sociale appartient aux deux associés. La mise sociale consiste dans l'apport des brevets dont s'agit, et en outre d'une somme de quatre mille francs fournie par moitié par chaque associé; les affaires de la société devant être toutes faites au comptant, il est interdit aux associés de contracter aucuns emprunts, de souscrire des billets, reconnaissances ou lettres de change. Les engagements de ce genre qui pourraient être consentis par l'un ou l'autre associé n'engageraient en aucune manière la société.

Pour extrait: A. PERPIGNA. (1014) D'un acte sous seing privé, en date à Paris du quinze mai mil huit cent quarante-deux, enregistré le seize dudit mois. Il appert qu'il a été formé une société pour le commerce des cuirs et la fabrication de chaussons de tresse, entre MM. Philippe LATOUR et Maurice LATOUR, demeurant tous deux à Paris, rue Montorgueil, 65.

La raison sociale est LATOUR frères. La signature sociale appartient aux deux associés. Leurs engagements doivent porter leurs signatures à tous deux, sauf le cas d'absence ou d'empêchemens graves; mais alors l'acte devra exprimer qu'il est fait dans l'intérêt commun.

Cette société est contractée pour six années, à partir du quinze mai présent mois, et finit le quinze mai mil huit cent quarante-huit.

Pour extrait: LATOUR frères. (1051) Etude de M. DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce, séant à Soissons, le huit avril mil huit cent quarante-deux, enregistré, au profit de M. Auguste TAIGNY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 94, et autres actionnaires de la société établie à Villers-Cotterêts (Aisne), et connue sous la raison sociale Charles-Comte CHARPENTIER et Comp., ayant pour objet la création et l'exploitation du chemin de fer de Villers-Cotterêts au Port-aux-Perches, poursuivies et diligencées de M. Veillard, avoué, demeurant à Soissons, leur mandataire.

Par défaut contre M. GUEBARD fils, banquier, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 6; 2° M. Charles BERNARD, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 3; 3° M. Gabriel LAFOND, directeur de l'Union des ports, demeurant à Paris, place de la Bourse, 4; 4° M. Victor LEMAIRE, architecte, demeurant à Paris, rue Fontaine-Saint-Georges, 10; 5° messieurs les propriétaires des actions au porteur de dite compagnie du chemin de fer de Villers-Cotterêts au Port-aux-Perches, délivrées sous les numéros 31, 32, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 302, 342, 404, 402, 403, 404, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 447, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 492, 493, 580, 581, 583, 584, 590, 591, 592, 595, 596, 597, 598, 599.

Il appert qu'il a été donné acte aux demandeurs du choix par eux fait de M. Ploq, avocat, demeurant à Soissons, pour leur arbitre;

Qu'il a été ordonné que dans les trois jours de la signification dudit jugement les défendeurs seraient tenus de s'entendre pour nommer leur, sinon et faute de le faire, a été nommé pour leur arbitre, M. Sorel, avoué, demeurant à Soissons;

Que les parties ont été renvoyées devant M. le président du Tribunal de commerce pour être, sous sommation et sur simple requête, procédé à la nomination d'un troisième arbitre, pour être par ledits trois arbitres statué sur la demande tendante à l'homologation de l'acte de dissolution de ladite société, en date du dix janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré et publié, conformément à la loi, lequel acte nomme M. Piet (Prosper), ancien directeur du chemin de fer, liquidateur de ladite société, et lui donnent tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

De trois exploits, de Bourdon, huissier à Paris: Piet fils, huissier à Soissons; et Bécart, huissier à Laon, en date des vingt-sept, vingt-huit et vingt-neuf avril mil huit cent quarante-deux, enregistrés.

Il appert que le jugement dont vient d'être parlé a été signifié aux parties défaillantes.

D'une ordonnance rendue par M. le président du Tribunal de commerce de Soissons, le sept mai mil huit cent quarante-deux, enregistrée, étant en suite d'une requête à lui présentée par mondit sieur Auguste Taigny et autres, il appert que M. Petit-Didier, banquier, demeurant à Soissons, a été nommé pour troisième arbitre aux fins dont s'agit.

De trois exploits, de Bourdon, huissier à Paris: Bonnard, huissier à Soissons; et Bécart, huissier à Laon, en date des treize et quatorze mai mil huit cent quarante-deux, enregistrés.

Il appert qu'à la requête du sieur Auguste Taigny et autres, assignation a été donnée aux parties défaillantes susnommées, à comparaitre le vendredi vingt dudit mois de mai, trois heures de relevée, par devant messieurs Piet fils, Sorel et Petit-Didier, composant le Tribunal arbitral dont a été ci-dessus parlé, et dans le cabinet de M. Ploq, à Soissons.

Pour objet homologuer l'acte de délibération dudit jour dix janvier dernier, ayant pour objet la dissolution de la société du chemin de fer de Villers-Cotterêts au Port-aux-Perches; ouir déclarer en conséquence ladite délibération obligatoire pour tous les actionnaires absens ou dissidens;

Qu'il a été nommé liquidateur, et qu'à partir dudit jour cinq mai M. Henry exploit seul et pour son compte personnel le fonds de commerce dont s'agit.

Pour extrait: DELATTRE. (1048) D'une sentence arbitrale rendue par M. Leroy, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien juge au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de Beauveau, 10; et M. Darnery, ancien fabricant de papiers peints, demeurant rue des Vignes St-Marcel, le trois mai mil huit cent quarante-deux, déposée ledit jour au greffe du Tribunal civil de la Seine.

Il appert. Que la société qui a été constituée suivant acte reçu Dauloux-Dumesnil et son collègue notaires à Paris, en date du vingt et un août mil huit cent trente-neuf, et dont le premier juillet précédent, entre Henry-Auguste ROLLIN, et Adrien-Henry FOUCAULT, sous la raison sociale Auguste ROLLIN et Henry FOUCAULT, dont le siège est à Paris, rue de Charonne, 89, et qui a pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, est et demeure dissoute à partir du quinze mai mil huit cent quarante-deux; que la liquidation a été convenue à M. Gravel, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 89; que cette liquidation devra être terminée dans l'espace de dix mois; que M. Gravel pourra s'adjoindre tel liquidateur ou collaborateur que bon lui semblera; que les fonds et les marchandises restans en magasin seront pour le compte de M. Rollin, moyennant un prix fixé en la sentence; et que M. Foucault conserve néanmoins la faculté de se rétablir.

A. ROLLIN, H. GUGARD, Mandataires de M. Foucault. (1049) Etude de M. MARTIN LEROY, agréé, 17, rue Traineau-Saint-Eustache. D'une délibération prise par MM. les actionnaires de l'ancienne société BIDAULT et Comp., pour la distribution d'imprimés dans Paris, rue de la Jussienne, 11, sous la dénomination de L'ESTAFETTE DU COMMERCE, enregistré le quatorze mai mil huit cent quarante-deux, aux droits de cinq francs cinquante centimes, Il appert.

Que par suite de la révocation de M. Jules BIDAULT, M. BONNARD, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 17, précédemment sous-directeur de la société, et M. CAMP-MAS, l'un des actionnaires, ont été nommés gérans conjoints et solidaires au lieu et place de M. Bidault.

Que l'acte de société a été modifié en ce que il a été décidé que la société serait gérée et administrée à l'avenir par deux gérans au lieu d'un seul.

Pour extrait: DURMONT. (1054) D'une copie du procès-verbal d'une délibération prise le trois mai mil huit cent quarante-deux, par la majorité des actionnaires réunis en assemblée générale de la société MANBY, WILSON et Co. formée pour l'éclairage par le gaz, et dont le siège est à Paris, rue de Rivoli, 10 bis; ladite copie portant la mention suivante: Enregistré à Paris, le dix mai mil huit cent quarante-deux, fol. 35 r., c. 1. Reçu sept francs soixante-dix centimes, savoir: modification à la société cinq francs, pouvoir deux francs, décime soixante-cinq centimes. Signé: Texier.

Il appert qu'il a été arrêté à l'unanimité sous l'article premier de ladite délibération, que le capital social alors composé de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix actions payantes, et quatre cent trente actions non payantes serait augmenté de treize cent cinquante actions de deux mille cinq cents francs chacune, dont mille quatre-vingts actions payantes et deux cent soixante-dix actions non payantes; qu'en conséquence le capital social serait, à partir dudit jour trois mai mil huit cent quarante-deux, composé de trois mille neuf cent quarante actions divisées, savoir: trois mille deux cent quarante actions payantes et sept cents actions non payantes, en sorte que le capital social représente par les actions payantes, et qui était audit jour de cinq millions quatre cent mille francs serait augmenté de deux millions sept cent mille francs.

Et sous l'article quatorzième, que tous pouvoirs étaient données au porteur de ladite délibération pour remplir toutes les formalités voulues par la loi.

Extrait par M. Adolphe Péteineau, notaire, à Paris, soussigné, sur ladite copie de procès-verbal de délibération délivré sous la raison sociale MANBY, WILSON et Co., par M. Daniel Wilson, l'un des gérans de cette société, ladite copie certifiée véritable, signée et déposée pour minute audit M. Péteineau, suivant acte reçu par son collègue et lui, notaires à Paris, le dix mai mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Signé: PETEINEAU. (1050) D'une sentence arbitrale rendue par M. Leroy, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien juge au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de Beauveau, 10; et M. Darnery, ancien fabricant de papiers peints, demeurant rue des Vignes St-Marcel, le trois mai mil huit cent quarante-deux, déposée ledit jour au greffe du Tribunal civil de la Seine.

Il appert. Que la société qui a été constituée suivant acte reçu Dauloux-Dumesnil et son collègue notaires à Paris, en date du vingt et un août mil huit cent trente-neuf, et dont le premier juillet précédent, entre Henry-Auguste ROLLIN, et Adrien-Henry FOUCAULT, sous la raison sociale Auguste ROLLIN et Henry FOUCAULT, dont le siège est à Paris, rue de Charonne, 89, et qui a pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, est et demeure dissoute à partir du quinze mai mil huit cent quarante-deux; que la liquidation a été convenue à M. Gravel, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 89; que cette liquidation devra être terminée dans l'espace de dix mois; que M. Gravel pourra s'adjoindre tel liquidateur ou collaborateur que bon lui semblera; que les fonds et les marchandises restans en magasin seront pour le compte de M. Rollin, moyennant un prix fixé en la sentence; et que M. Foucault conserve néanmoins la faculté de se rétablir.

A. ROLLIN, H. GUGARD, Mandataires de M. Foucault. (1049) Etude de M. MARTIN LEROY, agréé, 17, rue Traineau-Saint-Eustache. D'une délibération prise par MM. les actionnaires de l'ancienne société BIDAULT et Comp., pour la distribution d'imprimés dans Paris, rue de la Jussienne, 11, sous la dénomination de L'ESTAFETTE DU COMMERCE, enregistré le quatorze mai mil huit cent quarante-deux, aux droits de cinq francs cinquante centimes, Il appert.

Que par suite de la révocation de M. Jules BIDAULT, M. BONNARD, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 17, précédemment sous-directeur de la société, et M. CAMP-MAS, l'un des actionnaires, ont été nommés gérans conjoints et solidaires au lieu et place de M. Bidault.

Que l'acte de société a été modifié en ce que il a été décidé que la société serait gérée et administrée à l'avenir par deux gérans au lieu d'un seul.

Que la société est en nom collectif formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés en date à Paris, du trente août mil huit cent trente-neuf, enregistré, sous la raison de J. HENRY et Co., pour la fabrication et le commerce de bijouterie en acier damasquiné et objets de fantaisie, a été déclarée dissoute d'un commun accord à partir du cinq mai présent mois;

Que M. Henry a été nommé liquidateur, et qu'à partir dudit jour cinq mai M. Henry exploite seul et pour son compte personnel le fonds de commerce dont s'agit.

Pour extrait: DELATTRE. (1048) D'une sentence arbitrale rendue par M. Leroy, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien juge au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de Beauveau, 10; et M. Darnery, ancien fabricant de papiers peints, demeurant rue des Vignes St-Marcel, le trois mai mil huit cent quarante-deux, déposée ledit jour au greffe du Tribunal civil de la Seine.

Il appert. Que la société qui a été constituée suivant acte reçu Dauloux-Dumesnil et son collègue notaires à Paris, en date du vingt et un août mil huit cent trente-neuf, et dont le premier juillet précédent, entre Henry-Auguste ROLLIN, et Adrien-Henry FOUCAULT, sous la raison sociale Auguste ROLLIN et Henry FOUCAULT, dont le siège est à Paris, rue de Charonne, 89, et qui a pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, est et demeure dissoute à partir du quinze mai mil huit cent quarante-deux; que la liquidation a été convenue à M. Gravel, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 89; que cette liquidation devra être terminée dans l'espace de dix mois; que M. Gravel pourra s'adjoindre tel liquidateur ou collaborateur que bon lui semblera; que les fonds et les marchandises restans en magasin seront pour le compte de M. Rollin, moyennant un prix fixé en la sentence; et que M. Foucault conserve néanmoins la faculté de se rétablir.

A. ROLLIN, H. GUGARD, Mandataires de M. Foucault. (1049) Etude de M. MARTIN LEROY, agréé, 17, rue Traineau-Saint-Eustache. D'une délibération prise par MM. les actionnaires de l'ancienne société BIDAULT et Comp., pour la distribution d'imprimés dans Paris, rue de la Jussienne, 11, sous la dénomination de L'ESTAFETTE DU COMMERCE, enregistré le quatorze mai mil huit cent quarante-deux, aux droits de cinq francs cinquante centimes, Il appert.

Que par suite de la révocation de M. Jules BIDAULT, M. BONNARD, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 17, précédemment sous-directeur de la société, et M. CAMP-MAS, l'un des actionnaires, ont été nommés gérans conjoints et solidaires au lieu et place de M. Bidault.

Que l'acte de société a été modifié en ce que il a été décidé que la société serait gérée et administrée à l'avenir par deux gérans au lieu d'un seul.

Que la société est en nom collectif formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés en date à Paris, du trente août mil huit cent trente-neuf, enregistré, sous la raison de J. HENRY et Co., pour la fabrication et le commerce de bijouterie en acier damasquiné et objets de fantaisie, a été déclarée dissoute d'un commun accord à partir du cinq mai présent mois;

Que M. Henry a été nommé liquidateur, et qu'à partir dudit jour cinq mai M. Henry exploite seul et pour son compte personnel le fonds de commerce dont s'agit.

Pour extrait: DELATTRE. (1048) D'une sentence arbitrale rendue par M. Leroy, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien juge au Tribunal de commerce, demeurant à Paris, rue de Beauveau, 10; et M. Darnery, ancien fabricant de papiers peints, demeurant rue des Vignes St-Marcel, le trois mai mil huit cent quarante-deux, déposée ledit jour au greffe du Tribunal civil de la Seine.

Il appert. Que la société qui a été constituée suivant acte reçu Dauloux-Dumesnil et son collègue notaires à Paris, en date du vingt et un août mil huit cent trente-neuf, et dont le premier juillet précédent, entre Henry-Auguste ROLLIN, et Adrien-Henry FOUCAULT, sous la raison sociale Auguste ROLLIN et Henry FOUCAULT, dont le siège est à Paris, rue de Charonne, 89, et qui a pour objet l'exploitation d'une fabrique de papiers peints, est et demeure dissoute à partir du quinze mai mil huit cent quarante-deux; que la liquidation a été convenue à M. Gravel, ancien fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 89; que cette liquidation devra être terminée dans l'espace de dix mois; que M. Gravel pourra s'adjoindre tel liquidateur ou collaborateur que bon lui semblera; que les fonds et les marchandises restans en magasin seront pour le compte de M. Rollin, moyennant un prix fixé en la sentence; et que M. Foucault conserve néanmoins la faculté de se rétablir.

A. ROLLIN, H. GUGARD, Mandataires de M. Foucault. (1049) Etude de M. MARTIN LEROY, agréé, 17, rue Traineau-Saint-Eustache. D'une délibération prise par MM. les actionnaires de l'ancienne société BIDAULT et Comp., pour la distribution d'imprimés dans Paris, rue de la Jussienne, 11, sous la dénomination de L'ESTAFETTE DU COMMERCE, enregistré le quatorze mai mil huit cent quarante-deux, aux droits de cinq francs cinquante centimes, Il appert.

Que par suite de la révocation de M. Jules BIDAULT, M. BONNARD, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 17, précédemment sous-directeur de la société, et M. CAMP-MAS, l'un des actionnaires, ont été nommés gérans conjoints et solidaires au lieu et place de M. Bidault.

Que l'acte de société a été modifié en ce que il a été décidé que la société serait gérée et administrée à l'avenir par deux gérans au lieu d'un seul.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BELIN-MANDAR, libraire, rue Christine, 5, le 21 mai, à 1 heure (No 3103 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou dos-semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BAZIN, ancien md de bois, rue St-Antoine, 22, le 21 mai, à une heure (No 3027 du gr.); Du sieur MAROUTEAU, md de soie et coton, rue St-Denis, 277, le 21 courant, à 1 heure (No 3049 du gr.); Du sieur RANÇON, md de rubans, rue St-Denis, 232, le 21 mai, à 1 heure (No 3050 du gr.); De dame COLIN, modiste, rue St-Honoré, 239, le 21 mai, à 1 heure (No 2626 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Des sieur et dame RICART, restaurateurs et tenant hôtel garni, rue Nve-Saint-Denis, 2, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis (No 2981 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉE DU MARDI 17 MAI. Dix heures: Thibault, ancien commissionnaire en métaux, synd. — Mallet, ancien menuisier, conc. Onze heures: Kour, passémentier, clôt. — Midy: Peysson, constructeur de machines, clôt. Une heure: Devernay, ancien limonadier, clôt. — Garbomy et femme, lui marchand-ferrant, conc. — Viéville-Girard, nég., rem. à huit. Deux heures: Lacombe, ancien fabricant de papiers peints, rem. à huit. — Pommer, ébéniste, synd. — Hallot, entr. de bâtimens, clôt. — Aubour, tailleur, id. — Lamiral, fab. d'allumettes, id. — Sazias et Léon, md de nouveautés, conc. — Merle, ébéniste, redd. de comptes.

DECES ET INHUMATIONS. Du 13 mai 1842. M. Roche, rue de la Bienfaisance, 9. — Mlle Hue, rue Tronchet, 29. — Mlle Coze, barrière du Roule, à l'Octroi. — Mlle veuve Galot, rue St-Marcel, 18. — Mme Carcanagues, rue de la Four-d'Avignon, 23. — Mme Guichard, rue Notre-Dame-de-Lorette, 52. — M. Chibour, rue de l'Anglais, 1. — M. Vichon, rue de Provenç, 65. — M. Borel, rue de la Tonnelierie, 61. — M. Liénard, rue de Grenelle, 28. — Mme Guislin, rue Mauconseil, 24. — M. Moreau, rue Mauconseil, 5. — Mlle Dubois, rue Beaurepaire, 24. — M. Guillonnet, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6. — Mme Chamouillet, rue Meslay, 23. — M. Mougreville, rue de Braque, 12. — Mlle Poupet, rue Vieille-du-Temple, 31. — M. Talonreaux, rue St-Sebastien, 52. — Mlle Guislin, rue du Faub.-St-Antoine, 164. — Mme Remille, rue du Marche-Neuf, 21. — Mme Gautereau, rue Belle-Chasse, 24. — M. Prévost, rue de Sévres, 151. — Mme Gilbert, rue du Fournel, 18. — M. Albaret, rue de la Vieille-Estrapade, 19. — M. Hénaux, quai Voltaire, 17. — M. Galopin, rue Jacob, 3. — Mme veuve Delaunay, quai Dauphine, 11. — M. Brunard, quai Saint-Michel, 15. — M. Dumont d'Irville, cimetière du Sud. — Mlle Adam, rue Desbrosses, 24. — Mme Delarou, rue St-Jacques, 157. — Mme veuve Massez, rue des Postes, 54.

DECES ET INHUMATIONS. Du 14 mai 1842. M. Wankowicz, rue d'Amsterdam, 1. — M. Demay, rue d'Alger, 13. — M. B. Duterne, rue Throux, 12. — M. Fréville, rue de Montcaux (Roule), 1. — M. Debray, rue Neuve-Breda, 2. — M. Fabvre, rue Bergère, 12. — M. Striller, rue des Colonnnes, 11. — M. Orfila, rue Saint-Roch-Poissonnière, 6. — M. Robert, rue de la Fidélité, 8. — M. Nèsière, rue St-Denis, 239. — Mme Pellegriin, rue du Pontcarré, 18. — M. Roussel, rue des Gravilliers, 47. — M. Cabaret, rue St-Maur, 72. — M. Carreau, hospice St-Antoine, 206. — Mlle Lavigne, boulevard Mont-Parnasse, 4. — M. Sainvaire, place St-M